



politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

		numéro D.24-13
		page 1 de 14
titre <b>MÉCANISME DE COMPRÉHENSION DU CODE DE SÉCURITÉ DES TRAVAUX</b>		révision 1995/07
		en vigueur le 2002/04
unités intéressées <b>Unités de la division Hydro-Québec Distribution</b>	préparé par (unité administrative) <b>Sécurité et prévention</b>	recommandé par <i>Jean-Pascal Tremblay</i> date 02/02/15
		validé par <i>Gérard Cyr</i> date 02-02-15
approbation <input type="checkbox"/> conseil d'administration <input type="checkbox"/> président du conseil et chef de la direction <input type="checkbox"/> président et chef de l'exploitation <input type="checkbox"/> cadre relevant p.-d.g. <input type="checkbox"/> vice-président	scellé par	signature <i>Michel Hudon</i> date 02/02/25 <b>Michel Hudon, dir. Expertise et support SALC</b> <i>Claude G. Parent</i> date 02/02/25 <b>Claude G. Parent, dir Expertise et supp. techn.</b>

## SOMMAIRE

	Titre	Page
1	<b>OBJET</b> .....	3
2	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b> .....	3
3	<b>DÉFINITIONS</b> .....	3
3.1	Registre .....	3
3.2	Fiche de compréhension .....	3
3.3	Mode « urgence ».....	3
3.4	Comité Code de sécurité des travaux.....	4
3.5	Utilisateur .....	4
4	<b>PROCÉDURE</b> .....	4
4.1	Utilisateur .....	4
4.2	CLSS.....	5
4.3	CRSS .....	6
4.4	CTSS, CRSSS (unité syndicale 957).....	6
4.5	Comité Code de sécurité des travaux.....	7
4.6	Unité d'affaires concernée .....	8
5	<b>REGISTRE</b> .....	8
5.1	Contrôle du registre .....	8
5.2	Détenteurs de registre .....	9
6	<b>CODIFICATION DES FICHES DE COMPRÉHENSION</b> .....	9

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	2	de	14

## SOMMAIRE (suite)

	Titre	Page
7	<b>RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION .....</b>	<b>9</b>
8	<b>RESPONSABLES DE L'APPLICATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXES</b>		
A	Procédure de demande de compréhension.....	10
B	Fiche de demande de compréhension du Code de sécurité des travaux .....	12

numéro	D.24-13		
page	3	de	14

## 1 OBJET

La présente méthode a pour objet d'établir le processus de traitement des demandes de compréhension du *Code de sécurité des travaux*.

## 2 DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode s'adresse au personnel de toutes les unités de la division Hydro-Québec Distribution ayant à appliquer dans le cadre de ses activités le *Code de sécurité des travaux*.

## 3 DÉFINITIONS

### 3.1 Registre

Répertoire qui regroupe les fiches de compréhension dûment approuvées.

### 3.2 Fiche de compréhension

Formulaire sur lequel sont notamment consignés l'article du *Code de sécurité des travaux* concerné, le nom de l'utilisateur, la description du problème de compréhension, la ou les solutions proposées par le ou les comités de santé et de sécurité et par le comité Code de sécurité des travaux.

### 3.3 Mode « urgence »

Il y a demande de compréhension en mode « urgence » :

- lorsque la santé et/ou la sécurité du public est mise en cause;

ou

- lors de toute situation exceptionnelle identifiée par une des parties d'un comité de santé et de sécurité ou du comité Code de sécurité des travaux.

**Note:** Le président du CLSS, du CTSS, du CRSSS ou du comité Code de sécurité des travaux a un rôle décisionnel pour décréter la situation d'urgence.

Si le président d'un CLSS, d'un CTSS, d'un CRSSS ou du comité Code de sécurité des travaux a décrété la situation « urgence », le comité Code de sécurité des travaux doit traiter le dossier selon les délais du mode « urgence » (0,5 jr) sans questionner l'urgence.

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	4	de	14

## 3.4 Comité Code de sécurité des travaux

Comité composé de représentants patronaux des unités d'affaires et de représentants des unités syndicales. Ce comité est chargé de proposer des solutions aux problématiques de compréhension.

## 3.5 Utilisateur

Personne d'une unité d'affaires qui, dans le cadre de son travail, doit appliquer ou faire appliquer le *Code de sécurité des travaux*. L'utilisateur peut être également une unité technique ou un comité de santé et de sécurité.

## 4 PROCÉDURE

Lorsqu'un problème de compréhension implique plus d'une unité syndicale et est directement relié au travail à réaliser, les comités des unités syndicales concernées devront être consultés selon la procédure décrite dans le présent document. Par contre, l'exécution des travaux ne pourra être autorisée qu'après la validation au comité Code de sécurité des travaux.

Pour le traitement des demandes de compréhension, les membres des comités s'entendent pour se réunir ou utiliser tout autre moyen de communication jugé nécessaire pour traiter la demande ( par ex. conférence téléphonique ).

### 4.1 Utilisateur

L'utilisateur initie d'abord verbalement une demande de compréhension à son supérieur immédiat.

S'il n'y a pas d'entente sur une solution dans les 3 jours suivant la demande, le supérieur immédiat consigne la description du problème sur la fiche de compréhension. L'utilisateur signe la demande. Le supérieur immédiat signe la demande et la transmet au président du CLSS ou du CTSS ou du CRSSS concerné. Une copie de la fiche est remise à l'utilisateur.

La fiche de compréhension peut être retirée par l'utilisateur en cours de traitement.

numéro	D.24-13		
page	5	de	14

## 4.2 CLSS

Dans les 5 jours suivant la réception d'une fiche de compréhension, le ou les CLSS concernés par la demande de compréhension reliée au travail à réaliser analyse la problématique et identifie une solution. Cette dernière est transmise au CRSS pour validation.

Dans le cas où il n'y a pas d'entente, les solutions envisagées par les parties sont transmises au CRSS concerné.

Suite à la validation du CRSS, le président du CLSS informe le supérieur hiérarchique et l'utilisateur de la solution entendue en leur transmettant la fiche de compréhension. La gestion autorise la réalisation des travaux.

Dans le cas où il y a impossibilité de réunir le CLSS, la fiche de compréhension est transmise au CRSS.

**Note:** Une demande de compréhension peut être traitée conjointement par le CLSS et le CRSS concernés lorsque les parties en conviennent.

### **Dans le cas d'une demande de compréhension urgente :**

S'il y a entente au CLSS, le président du CLSS informe le supérieur hiérarchique et l'utilisateur de la solution entendue, et la gestion autorise la réalisation des travaux. La solution entendue est transmise au comité Code de sécurité des travaux via la fiche de compréhension.

Dans le cas de mésentente sur la définition de l'urgence ou sur la solution à retenir, le président du CLSS transmet la demande au président du comité Code de sécurité des travaux.

Dans les deux cas, une copie de la fiche de compréhension est transmise au CRSS pour information.

Dans le cas où il y a impossibilité de réunir le CLSS, le CRSS concerné traite la demande de compréhension.

Le délai maximum pour traiter la demande de compréhension, est de 1 jour.

numéro	D.24-13		
page	6	de	14

### 4.3 CRSS

Dans les 5 jours suivant la réception de la fiche de compréhension, le CRSS concerné valide la solution entendue au CLSS en conformité avec le *Code de sécurité des travaux*. Si la solution est conforme, le président du CRSS transmet la fiche dûment complétée au président du CLSS et au président du comité Code de sécurité des travaux.

Dans le cas de non-conformité ou de mésentente au CLSS, le CRSS concerné analyse la problématique. Il informe, à l'aide de la fiche de compréhension dûment complétée, le CLSS concerné et le comité Code de sécurité des travaux des mesures prescrites au Code de sécurité des travaux qu'il juge appropriées. S'il y a entente, la gestion autorise la réalisation des travaux.

Dans le cas où il n'y a pas d'entente au CRSS concerné, les solutions envisagées par les parties sont transmises au comité Code de sécurité des travaux via la fiche de compréhension.

Dans le cas où il y a impossibilité de réunir le CRSS, la fiche de compréhension est transmise au comité Code de sécurité des travaux.

### 4.4 CTSS, CRSSS (unité syndicale 957)

Dans les 5 jours suivant la réception de la fiche de compréhension, le CTSS ou le CRSSS concerné analyse la demande de compréhension et identifie une solution en conformité avec le Code de sécurité des travaux. Il transmet la fiche de compréhension dûment complétée au président du comité Code de sécurité des travaux et une copie au supérieur hiérarchique et à l'utilisateur.

Dans le cas où il n'y a pas d'entente au CTSS ou au CRSSS concerné, les solutions envisagées par les parties sont transmises au comité Code de sécurité des travaux via la fiche de compréhension.

Dans le cas où il y a impossibilité de réunir le CTSS ou le CRSSS, la fiche de compréhension est transmise au comité Code de sécurité des travaux.

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	7	de	14

### **Dans le cas d'une demande de compréhension urgente :**

S'il y a entente au CTSS ou au CRSSS, le président informe le supérieur hiérarchique et l'utilisateur de la solution entendue, et la gestion autorise la réalisation des travaux. La solution entendue est transmise au comité Code de sécurité des travaux.

Dans le cas de mésentente sur la définition de l'urgence ou sur la solution à retenir, le président du CTSS ou du CRSSS transmet la demande au président du comité Code de sécurité des travaux.

Le délai maximum pour traiter la demande au CTSS, ou au CRSSS est de 1 jour.

### **4.5 Comité Code de sécurité des travaux**

Dans les 5 jours suivant la réception d'une fiche de compréhension entendue au CRSS, au CTSS, ou au CRSSS, le comité Code de sécurité des travaux valide la solution, en conformité avec le *Code de sécurité des travaux*. La solution proposée est transmise aux unités d'affaires concernées pour approbation.

Dans le cas de non-conformité ou de mésentente au CRSS, au CTSS, ou au CRSSS, le comité Code de sécurité des travaux analyse la demande et identifie une solution en conformité avec le *Code de sécurité des travaux*. Il transmet la fiche de compréhension dûment complétée au supérieur hiérarchique et à l'utilisateur afin de permettre la réalisation des travaux, dans le cas de mésentente, et aux unités d'affaires concernées pour approbation.

### **Dans le cas d'une demande de compréhension urgente :**

Le comité Code de sécurité des travaux identifie une solution en conformité avec le *Code de sécurité des travaux*. Il transmet la fiche de compréhension dûment complétée au supérieur hiérarchique et à l'utilisateur afin de permettre la réalisation des travaux, et aux unités d'affaires concernées pour approbation. Le délais maximum pour traiter la demande est de 0,5 jour.

Suite à l'approbation de l'unité d'affaires, le président du comité Code de sécurité des travaux transmet une copie de la fiche de compréhension à l'utilisateur et à son supérieur hiérarchique, aux membres du comité Code de sécurité des travaux, aux présidents du CLSS et du CRSS ou du CTSS ou du CRSSS qui ont traité la demande d'origine, ainsi qu'aux présidents des CPSS et inclut la fiche de compréhension au registre.

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	8	de	14

### **S'il n'y a pas d'entente au comité Code de sécurité des travaux :**

Le président du comité Code de sécurité des travaux transmet les solutions des parties aux unités d'affaires concernées.

#### **4.6 Unité d'affaires concernée**

### **S'il y a entente au comité Code de sécurité des travaux :**

L'unité d'affaires concernée approuve la demande de compréhension et retourne la fiche au comité Code de sécurité des travaux.

### **S'il n'y a pas d'entente au comité Code de sécurité des travaux :**

L'unité d'affaires concernée identifie une solution et la transmet à l'utilisateur et à son supérieur hiérarchique, aux comités de santé et sécurité qui ont traité la demande, et au comité Code de sécurité des travaux. La gestion autorise la réalisation des travaux.

La solution retenue est transmise via la fiche de compréhension aux présidents provinciaux des unités syndicales. Ces derniers ont 10 jours pour faire appel auprès du responsable de l'unité d'affaire.

Le délai maximum pour traiter la demande de compréhension par l'unité d'affaires est de 5 jours. Cependant, lors d'une demande de compréhension urgente, le délai est de 0,5 jour.

Une fois l'appel entendu, le responsable de l'unité d'affaires concernée rend sa décision dans les 10 jours suivants. Le président du comité Code de sécurité des travaux transmet une copie de la fiche de compréhension à l'utilisateur, à son supérieur hiérarchique, aux membres du comité Code de sécurité des travaux, ainsi qu'aux présidents des CPSS et inclut la fiche au registre.

## **5 REGISTRE**

### **5.1 Contrôle du registre**

Le président du comité Code de sécurité des travaux maintient à jour le registre et informe les détenteurs de registre de toute modification apportée.



# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	9	de	14

## 5.2 Détenteurs de registre

Les détenteurs de registre sont les CPSS, CRSS, CTSS, CRSSS, les unités syndicales et les unités d'affaires.

## 6 CODIFICATION DES FICHES DE COMPRÉHENSION

Les fiches de compréhension sont codifiées selon l'année, le chapitre Postes, Centrales, Distribution, Lignes de transport, et un numéro séquentiel (par. ex. 2002-P-XX).

## 7 RESPONSABLES DE L'IMPLANTATION

Le vice-président Réseau et la vice-présidente Ventes et service à la clientèle sont responsables de l'implantation de la présente méthode.

## 8 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Les directeurs Distribution et les directeurs SALC sont responsables de l'application de la présente méthode.

# A

politique  directive  norme  méthode

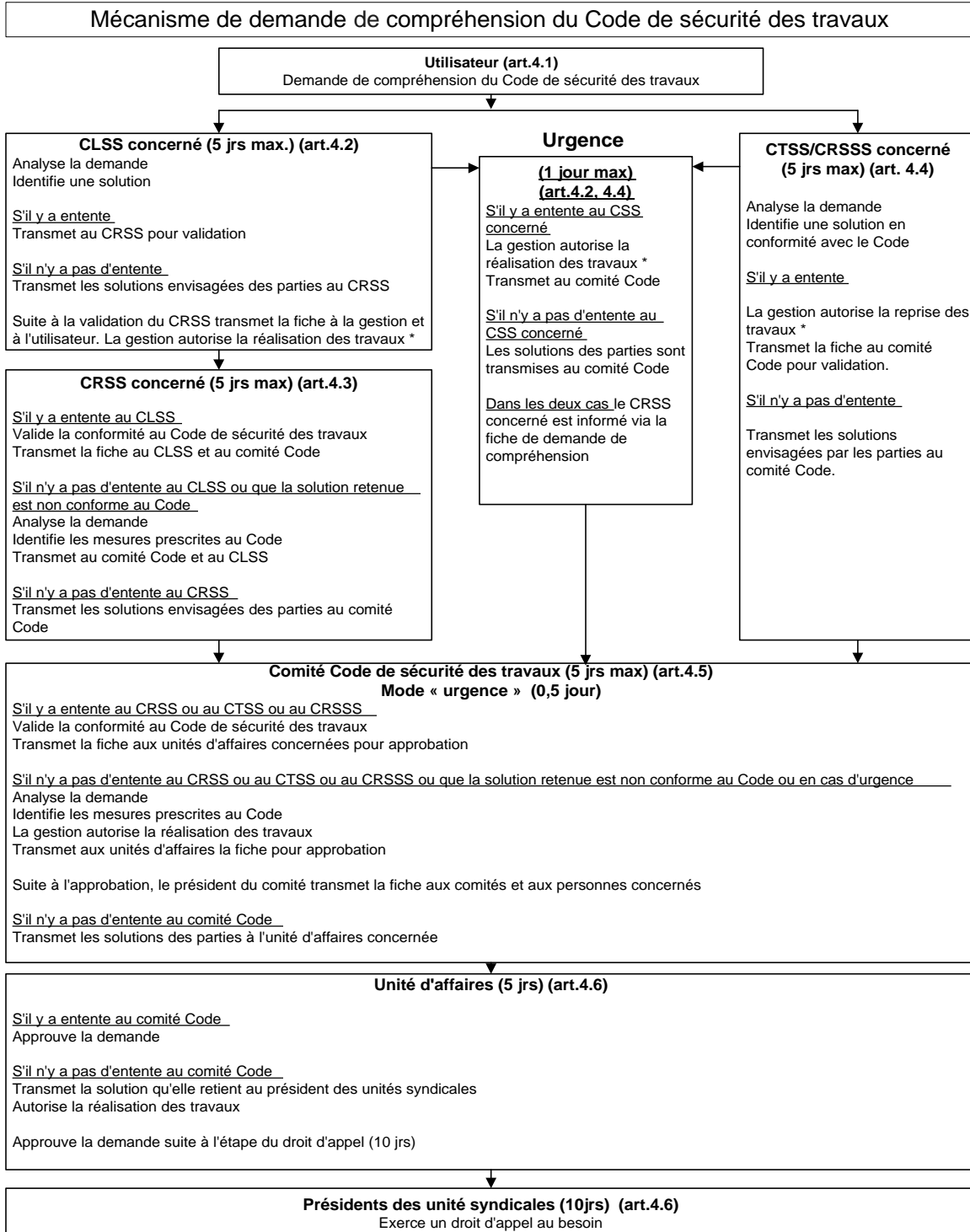
corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	10	de	14

## ANNEXE A

### Procédure de demande de compréhension

numéro	D.24-13	
page	11	de 14



\* Dans le cas d'une demande de compréhension impliquant plus d'une unité syndicale, se référer à l'article 4.

# A

politique  directive  norme  méthode

corporative  sectorielle

numéro	D.24-13		
page	12	de	14

## ANNEXE B

### Fiche de demande de compréhension du Code de sécurité des travaux

Codification provinciale

**Utilisateur (art. 4.1)**

Unité administrative	Installation concernée	Appareillage ou appareil	
Chapitre du Code de sécurité des travaux		Article du Code	
Travaux à réaliser			
Contexte			
Question			
Nom de l'utilisateur ou de l'utilisatrice	A M J	Nom du (de la) supérieur(e) immédiat(e)	A M J
Signature		Signature	

**CLSS (art. 4.2)**

Comité concerné			
Solution entendue			
Solutions envisagées par les parties dans le cas de mésentente			
Transmission au CRSS pour validation	A M J	Mode URGENCE (ref. 4.2) Transmission original comité Code	A M J
		Président(e) du comité concerné	A M J
		Signature	

*Note : Lorsque plus d'une unité syndicale est concernées voir l'application de l'article 4*
**CRSS (art. 4.3)**

Comité concerné	Validation de la solution entendue ou des solutions envisagées au CLSS Solution entendue au CLSS conforme au Code <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Mesures prescrites au Code entendues au CRSS s'il y a non conformité ou mésententes au CLSS			
Solutions envisagées par les parties dans le cas de mésentente			
Transmission d'une copie au CLSS	A M J	Transmission original au président du comité Code	A M J
		Président(e) du comité concerné	A M J
		Signature	

*Note : Lorsque plus d'une unité syndicale est concernées voir l'application de l'article 4*

**CTSS/CRSSS (art. 4.4)**

Comité concerné			
Solution entendue			
Solutions envisagées par les parties dans le cas de mésentente			
Transmission original au président du comité Code	A M J	Mode URGENCE (ref. 4.4) Transmission original comité Code	Président(e) du comité concerné  Signature

Note : Lorsque plus d'une unité syndicale est concernées voir l'application de l'article 4

**Comité Code de sécurité des travaux (art. 4.5)**

Validation de la solution entendue ou des solutions envisagées au CRSS, au CTSS ou au CRSSS		Solution entendue au CRSS, au CTSS ou au CRSSS conforme au Code		<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Solution conforme au Code de sécurité des travaux s'il y a non conformité ou mésentente au CRSS, au CTSS ou au CRSSS					
Solutions envisagées par les parties dans le cas de mésentente					
Mode URGENCE (ref. 4.2, 4.4) Transmission solution(s) du comité Code aux unités d'affaires concernées	A M J	Nom du président du comité Code de sécurité des travaux		Signature	

**Unité d'affaires (art. 4.6)**

Unité d'affaires concernée	Approbation de la solution	A M J
Identification de la solution dans le cas de mésentente		
Transmission aux intervenants selon art. 4.6	A M J	Nom du (de la) responsable de l'unité d'affaires  Signature

**Droit d'appel (art. 4.6)**

Unité d'affaires concernée	Transmission du droit d'appel	A M J	Appel entendu	A M J
Décision de l'unité d'affaires				
Transmission par le président du comité Code aux intervenants selon art. 4.5	A M J	Nom du (de la) responsable de l'unité d'affaires		Signature